

# Les réunions obligatoires ... Et celles qui ne le sont pas !

« Avec la mise en œuvre de la réforme du collège et du nouveau décret statutaire, la participation des personnels à toutes les réunions décidées par le chef d'établissement est obligatoire »

## ... c'est FAUX !

**En tant que fonctionnaires d'Etat de l'Education Nationale, nos missions sont régies par des lois et décrets qui définissent nos droits et obligations de services.**

### **Ne font pas partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...**

... envisagées au titre de « 1607 heures annuelles » que devraient (!) les personnels exerçant dans le second degré.	Nos ORS sont désormais définies par le décret statutaire du 20 août 2014, et sont constituées : - d'un notre service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures HEBDOMADAIRES. - De « missions liées » avec des réunions qui se limitent au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire »
... convoquées au titre la <b>formation continue</b> , qui reste un droit avant d'être une obligation.	En dehors des actions de formation continue imposées par l'Administration <b>PENDANT LE TEMPS DE SERVICE</b> , c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire, la participation à la formation se fait <b>uniquement sur la base du volontariat</b> (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle). Hors temps de service, l'Administration doit produire une instruction hiérarchique écrite.
... d'instances pédagogiques (conseils de l'EPL)	Ces instances sont : le <b>conseil pédagogique</b> (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le <b>conseil école-collège</b> , les <b>conseils de cycle</b> (3 et 4).
... sur des créneaux horaires hebdomadaires libérés pour « concertation » (collèges REP+)	La pondération REP+ reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). Elle ne peut donc justifier une quelconque participation sur créneau hebdomadaire, que ce soit pour la réforme du collège par exemple, ou pour tout autre motif.

### **Font partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...**

... imposées par le Recteur (2 demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2015-2016 : « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » (arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015).	<b>Attention</b> : ces « temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques » ne peuvent être mis en place par les chefs d'établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues.
... imposées dans le cadre de la « journée de solidarité » : « deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (Arrêté du 4/11/2005).	<b>Attention</b> : le choix de la ou des dates, doit être fait après consultation des équipes, et être <b>annoncé en conseil d'administration</b> : « [...] a à connaître [toute question] ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative. » (R. 421-20 du Code De l'Education)
... organisées dans le cadre de temps scolaires « banalisés » (mais suivant notre emploi du temps)	<b>Attention</b> : Ils ne peuvent être organisées que sur <b>décision PREALABLE du Conseil d'Administration</b> , dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du CDE, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2").
... qui entrent dans le cadre de nos « missions liées » définies par le décret statutaire du 20 août 2014	Seules les réunions consacrées au « <b>travail au sein d'équipes pédagogiques</b> constituées d'enseignants ayant en charge les <b>mêmes classes ou groupes d'élèves</b> [conseils de classes] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [conseils d'enseignement AVEC PRESENCE EFFECTIVE DU CHEF D'ETABLISSEMENT] » peuvent être imposées.